

DÉLIBÉRATION DE_2025_040

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE SAINT ANTOINE DE BREUILH sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 16 septembre 2025

Présents : Serge FOURCAUD, Ghislain PANTAROTTO, Sylvie PELLIZZER, Michel FRICHOU, Jean-Claude MAILLAT, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Jean-Thierry LANSADÉ, Marie-Catherine ROHOF, Christophe MARCETEAU, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Karine LEY, Annie MAIGRE, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Jocelyne ARSIGNY, Cyril BARDE, Dominique IBERTO, Gilbert DE MIRAS, Lucette MOUTREUIL, Magalie LEPLET-COLLAS, Gilles TAVERSON, Yves JACQUELIN

Pouvoirs : Hélène DONADIER représentée par Thierry BOIDÉ, Jean-Luc FAVRETTO représenté par Christian GALLOT, Éric FRÉTILLÈRE représenté par Dominique IBERTO, Jean-Pierre CHAUMARD représenté par Gilbert DE MIRAS

Absents : Georges MADELAINE

Excusés : Didier FOURCAUD

Secrétaire : Jean-Louis REY

Membres en exercice : 32 Présents : 26 Votants : 30 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 30

OBJET : DÉCLARATIONS DE PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES COMMUNES DE SAINT GÉRAUD DE CORPS, SAINT ANTOINE DE BREUILH ET LAMOTHE-MONTRAVEL - MODALITÉS DE LA CONCERTATION PREALABLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-6, L.153-54 et suivants, L.103-2 et suivants, L.300-2, R.153-15 et R.153-13,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.104-3, L.122-4 et suivants, L.123-2-2°, R.122-2, R.123-1 à R.123-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 27/09/2018 ;

Vu la délibération DE-2022-052 du 26 avril 2022 portant sur l'intégration des emprises foncières des projets photovoltaïques sol, flottant et agrivoltaïques dans le PLUi en cours de révision afin de créer des zonages spécifiques à ces installations et à prescrire les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour les projets portés par la société Aedes Énergies sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh, Lamothe-Montravel et Saint-Géraud-de-Corps ;

Vu la délibération DE-2023-028 du 19 juin 2023 portant sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'avis 2023-14798 rendu par l'Autorité Environnementale le 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération DE-2024-043 du 18 avril 2024 portant sur l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu l'avis favorable rendu par la DDT le 11 mars 2024 ;

Vu la délibération DE-2024-053 du 19 juin 2024 portant sur la définition des modalités de mise à disposition du public de la déclaration de projet photovoltaïque sur les communes de Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Antoine-de-Breuilh et Lamothe-Montravel ;

Considérant que les procédures de déclaration de projet ont pour objet la mise en compatibilité simple et accélérée du PLUi, de manière à ne pas compromettre l'instruction et l'approbation des permis de construire de ces futurs parcs photovoltaïques ;

Considérant qu'au titre des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, une concertation préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale ;

Considérant qu'une procédure de concertation unique peut être réalisée en amont de l'enquête publique, portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

S'agissant des modalités de la concertation préalable :

Considérant que les modalités de concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, et ce, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, sont les suivantes :

I - Les objectifs de la concertation préalable :

- donner une information claire tout au long de la concertation,
- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet,
- permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la CDC Montagne Montravel et Gurson en tant qu'autorité compétente.

II - La durée de la concertation préalable :

Le lancement de la concertation sera annoncé par voie d'affichage sur le lieu de la concertation publique au titre du L.121-16 du code de l'environnement, par voie de presse dans 2 journaux départementaux et sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.cdcmontaignemontravelgurson.fr/>.

Cette concertation se déroulera avant l'ouverture de l'enquête publique de la procédure de déclaration de projet, a minima pour une durée d'un mois.

III - Les modalités de la concertation préalable :

Durant la phase de concertation préalable :

- Le dossier de présentation de la déclaration de projet sera mis à disposition du public dans les locaux de la communauté de communes et dans les mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il comprendra notamment les avis requis par les

dispositions législatives ou réglementaires applicables.

- Le contenu de ce dossier de présentation sera également disponible sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante :
<https://www.cdcmontaignemontravelgurson.fr/>
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public dans les locaux de la communauté de communes et dans les mairies concernées.
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en les consignant dans un des registres indiqués ci-dessus, et/ou en les adressant
 - par écrit à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson
CONCERTATION SUR LA DECLARATION DE PROJET - [Commune concernée]
Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson
58 Route des Étangs
24610 Villefranche de Lonchat

- par voie électronique à :

secretariat@cdcmmg.fr

Considérant qu'à l'issue de cette concertation préalable, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques émises.

Considérant qu'une enquête publique conjointe portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme sera organisée sur chacune des 3 communes concernées ;

Considérant que le bilan de la concertation devra être joint au dossier mis à l'enquête au titre de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'avancement des procédures d'instruction des Permis de Construire permet d'envisager la mise à l'enquête publique par l'État dès le premier trimestre 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de fixer les modalités de la concertation préalable comme suit :
 - Mise à disposition du dossier pendant au minimum 1 mois dans les bureaux de la Communauté de Communes à Villefranche de Lonchat (58 Route des Étangs) et dans les mairies concernées ;
 - Mise à disposition d'un registre dans les bureaux de la Communauté de Communes à Villefranche de Lonchat (58 Route des Étangs) et dans les mairies concernées, permettant au public de formuler ses observations ;
 - Mise en ligne du dossier sur le site internet de la Communauté de Communes
 - Les observations du public pourront être reçues par voie postale (CDC MMG - 58 Route des Étangs - 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT), éventuellement par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat@cdcmmg.fr;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la déclaration de projet photovoltaïque, les dates, le lieu et les heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cet avis sera publié dans deux journaux diffusés dans le département et ce, au moins 8 jours avant le début de la concertation publique. IL sera également affiché sur le site internet de la Communauté de Communes.

- Dit que le Président est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité, ainsi que les modalités de la concertation telles qu'elles ont été fixées.
- Autorise Monsieur le Président, ou l'un des vice-présidents ou conseillers communautaires délégués de signature, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Le Président,
Thierry BOIDÉ

